

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94,  
par. h et i et a. 94.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« **§3.1 Normes d'équivalence de la formation postdoctorale et d'examens**

**34.1** Le Bureau reconnaît l'équivalence de la formation postdoctorale en médecine ainsi que de l'examen final et délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et, selon le cas, une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste à la personne qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme en vertu de l'article 29 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

2° elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans, dont les restrictions ne portent que sur les conditions d'exercice et dont les activités autorisées correspondent au champ d'exercice de la médecine de famille ou d'une des spécialités énumérées à l'annexe I. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50146

Gouvernement du Québec

### Décret 594-2008, 11 juin 2008

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

#### Remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

CONCERNANT le Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) accorde aux personnes âgées de 70 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles qu'elles engagent pour se procurer certains services de soutien à domicile ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pourrait dès lors être demandé dans la déclaration de revenus ;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2007, les personnes âgées ont pu bénéficier de ce crédit d'impôt en cours d'année, par le biais de versements anticipés, ou peuvent le demander en totalité ou en partie dans leur déclaration de revenus devant être produite pour cette année ;

ATTENDU QUE, au cours de l'année 2007, Revenu Québec a procédé, dans le cadre du traitement des demandes de versements anticipés, à des activités de validation qui l'ont mené à redresser à la baisse le montant des versements anticipés que recevaient certaines personnes âgées ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la bonification et la simplification de ce crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en sus de l'introduction des nouvelles règles, le discours sur le budget du 13 mars 2008 prévoit un programme transitoire de compensation financière s'appliquant aux personnes âgées vivant en résidence ou en immeuble d'appartements qui subiront en 2008 une baisse du montant des versements anticipés auquel elles ont droit par rapport au montant des versements anticipés demandé pour l'année d'imposition 2007 ou pour l'année d'imposition 2008 lorsque demandé avant le 14 mars 2008 ;

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1911), a été modifié par le décret numéro 423-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2091).

ATTENDU QUE le programme de compensation financière annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008 ne s'applique pas à l'égard de l'année d'imposition 2007;

ATTENDU QUE les personnes âgées pourraient devoir rembourser, pour l'année d'imposition 2007, des montants reçus par anticipation ou recevoir un montant moindre que celui demandé dans le cadre de la production de leur déclaration de revenus au titre du crédit d'impôt;

ATTENDU QUE la récupération de ces montants payables à Revenu Québec pourrait créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des personnes âgées concernées en les plaçant dans une situation financière difficile;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007**

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

**1.** Le présent règlement s'applique à un particulier qui demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée dans sa déclaration fiscale qu'il produit au ministre du Revenu pour l'année d'imposition 2007.

**2.** Une remise est accordée à un particulier qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition 2007. Cette remise est calculée selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> la lettre A représente le montant qui serait réputé avoir été payé par le particulier en vertu de l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2007 si ce montant avait été déterminé en tenant compte, eu égard aux circonstances, des montants suivants :

a) le montant des versements anticipés demandé initialement par le particulier pour cette année conformément à l'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts à l'égard de dépenses effectuées de façon continue ou régulière;

b) le montant des versements anticipés demandé par le particulier pour cette année conformément à l'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts à l'égard de dépenses effectuées de façon sporadique ou irrégulière;

c) le montant obtenu en multipliant par le taux applicable au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour cette année, soit 25 %, l'ensemble des montants indiqués par le particulier dans l'annexe J jointe à sa déclaration fiscale pour cette année au titre des services de maintien à domicile et à l'égard desquels aucun versement anticipé n'a été demandé;

2<sup>o</sup> la lettre B représente le montant réputé avoir été payé par le particulier pour l'année d'imposition 2007 en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50145

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2008, 11 juin 2008

Loi sur l'aquaculture commerciale  
(L.R.Q., c. A-20.2)

### Aquaculture commerciale

CONCERNANT le Règlement sur l'aquaculture commerciale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'aquaculture commerciale ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 octobre 2007 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'aquaculture commerciale avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'aquaculture commerciale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement sur l'aquaculture commerciale

Loi sur l'aquaculture commerciale  
(L.R.Q., c. A-20.2, a. 42, par. 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I PERMIS

#### SECTION 1 SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS

**1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre des permis d'aquaculture des sous-catégories suivantes:

- 1<sup>o</sup> milieu terrestre;
- 2<sup>o</sup> milieu aquatique.

Le permis d'aquaculture en milieu terrestre permet l'exercice d'activités aquacoles dans des unités de culture ou d'élevage artificielles, tel un bassin ou un lac artificiel.

Le permis d'aquaculture en milieu aquatique permet l'exercice d'activités aquacoles dans un lac naturel, dans un cours d'eau ou en mer.

**2.** Le ministre délivre des permis d'étang de pêche des sous-catégories suivantes:

- 1<sup>o</sup> permanent;
- 2<sup>o</sup> temporaire;
- 3<sup>o</sup> mobile.

Le permis d'étang de pêche permanent permet l'exploitation régulière d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé.

Le permis d'étang de pêche temporaire permet l'exploitation, pour une période de moins de 21 jours consécutifs, d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé. Ce permis ne peut être délivré qu'à un titulaire de permis d'aquaculture en milieu terrestre.

Le permis d'étang de pêche mobile permet l'exploitation, pour une période d'au plus 12 mois, d'un étang de pêche dont le bassin peut être déplacé d'un endroit à un autre.